**2**

**RÉSOLUTION DE L´ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

du 11 octobre 2013,

**modifiant la Résolution de l´Assemblée générale de l´Ordre des avocats tchèque n° 5/1999 publiée au Journal officiel, relative au fonds social de l’Ordre des avocats tchèque, dans la teneur des règlements intérieurs adoptés ultérieurement**

Conformément à l´article 43 lettre e) de la loi n° 85/1996 Rec., sur la profession d´avocat, dans la teneur de la réglementation ultérieure (ci-après „la Loi“), l´Assemblée générale de l’Ordre des avocats tchèque a adopté la résolution suivante:

Article premier

**Modification de la Résolution de l´Assemblée générale n° 5/1999 publiée au Journal officiel**

La résolution de l´Assemblée générale n° 5/1999 publiée au Journal officiel, relative au fonds social de l’Ordre des avocats tchèque, dans la teneur de la résolution de l´Assemblée générale n° 3/2002 publiée au Journal officiel, résolution de l´Assemblée générale n° 7/2005 publiée au Journal officiel et la résolution de l´Assemblée générale n° 6/2009 publiée au Journal officiel, est modifiée comme suit:

**1.** A l´article 5 alinéa 1 lettre b), le mot „du revenu“ est remplacé par les mots „de la moitié du revenu“.

**2.** A l´article 6 lettre b), les mots „ , y compris les événements organisés par les centres régionaux de l´Ordre (article 27 des statuts)“ sont ajoutés à la fin du texte.

**3.** A l´article 9, le nouvel alinéa 4 est inséré, qui est formulé comme suit:

„(4) Dans les circonstances spécifiques, le Conseil de l´Ordre est autorisé d´octroyer la contribution visée aux alinéas 1 et 2 dans la limite de la somme correspondant à dix fois le taux normal du salaire mensuel minimal déterminé par la réglementation.“.

**4.** A l´article 10 alinéa 1, le mot „au double“ est inséré à la suite du mot „correspondant“.

**5.** A l´article 11, les alinéas 2 à 5 sont formulés comme suit:

„(2) La contribution est octroyée au titre du rembouresement des frais que les suppléants doivent exposer pour classer des dossiers de client et pour les transmettre aux clients, le cas échéant aux avocats désignés par ceux-ci ou à d´autres personnes, y compris des frais afférents aux procédures d´archivage ou de destruction des dossiers ou bien ceux afférents aux procédures de découverte et de traitement des données nécessaires pour facturer les dettes et les charges des clients aux fins de la procédure d´insolvabilité ou de la procédure de succession.

(3) La contribution est octroyée sous forme de versement unique au maximum de 350 Kč pour chaque dossier de client qui soit classé et transmis conformément aux modalités prévues par l´alinéa 2; aux fins d´établir le bénéfice de la contribution, ainsi que son montant, il faut prendre en compte notamment, si le suppléant s´est conformé ses obligations relatives au classement et à la transmission du dossier, et de quelle manière. Le total de la contribution versée au suppléant désigné au cas par cas, conformément aux alinéas 1 et 2, ne dépasse pas la somme de 100 000 Kč. Pour le cas que le nombre des dossiers de client pris par le suppléant dépasse 300, il convient de prévoir la possibilité d´augmenter le total de la contribution jusqu´au double.

(4) Dans des cas justifiés, il est permis d´octroyer au suppléant une contribution supplémentaire, sous forme de versement unique, destinée à couvrir des frais réels qui ont été effectivement et manifestement dépensés par le suppléant aux fins de classer des dossiers de client ou pour les transmettre aux clients.

(5) L´octroi de la contribution visée aux alinéas 3 et 4 est conditionné par le classement de tous dossiers de clients en question via la procédure exigée par le paragraphe 2 et par la présentation du rapport écrit; néanmoins, dans des cas justifiés, l´avocat peut demander que l´Ordre lui octroie un montant avancé.“.

**6.** A l´article 14 alinéa 3, les mots „ ; dans les circonstances spécifiques, sur la base de la décision du Conseil il est permis d´accorder un crédit d´un montant maximal de cinq fois la somme mentionnée“ sont insérés à la suite des mots „50 000 Kč“ .

**7.** A l´article 20 alinéa 1 lettre a), la somme „2 000 000 Kč“ est remplacée par la somme „3 500 000 Kč“.

Article II

**Prise d´effet**

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Martin Vychopeň, signé de sa main

Président

de l´Ordre des avocats tchèque